**MAIRIE DE CHAUMONTEL**
(Val d'Oise)

**DATE DE CONVOCATION**

Le

**OBJET :**

COMPTE DE GESTION 2022

BUDGET PRINCIPAL

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

***N° 2023/***

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

***Etaient présents*** :

***Procuration(s)*** :

***Excusé(s)*** :

***Absent(s)*** :

***Secrétaire de Séance*** :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

***Vu*** la nomenclature comptable M 14 ;

***Considérant*** le grand principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public qui régit les finances publiques locales ;

***Considérant*** la consultation de la Commission des Finances réunie en date du 14 mars 2023 ;

Le Conseil Municipal ;

Après présentation par Monsieur le Maire, du Budget primitif de l'exercice 2022 et de ses décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures ;

***Considérant*** que toutes les opérations de recettes et de dépenses paraissent convenablement justifiées ;

1) ***Statuant*** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;
2) ***Statuant*** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
3) ***Statuant*** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

***Considérant*** que le compte de gestion du Budget principal du Comptable du Trésor Public de la commune est identique au Compte Administratif 2022 du Budget principal de la commune et s'équilibre tel que présenté ci-dessous :

| | Dépenses | Recettes |
|---|---|---|
| Fonctionnement | 2 638 829.90 € | 3 212 471.07 € |
| Investissement | 1 029 957.88€ | 1 262 425.97 € |

Après en avoir délibéré ;
A :

***DECLARE*** que le Compte de Gestion 2022 du Budget principal de la commune, dressé par le Receveur, visé et certifié par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

MAIRIE DE CHAUMONT (Haute-Marne)

#signature#

**MAIRIE DE CHAUMONTEL**
(Val d'Oise)

**DATE DE CONVOCATION**

Le

**OBJET :**

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRINCIPAL

2022

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

*N° 2023/*

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

***Etaient présents*** :

***Procuration(s)*** :

***Excusé(s)*** :

***Absent(s)*** :

***Secrétaire de Séance*** :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-14 ;

***Vu*** la nomenclature comptable M 14 ;

***Considérant*** la consultation de la Commission des Finances réunie en date du 14 mars 2023 ;

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme Marguerite FONT, doyen d'âge, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire de Chaumontel ;

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif 2022, qui laisse apparaître les résultats de clôture suivants :

| | Dépenses | Recettes |
|---|---|---|
| Fonctionnement | 2 638 829.90 € | 3 212 471.07 € |
| Investissement | 1 029 957.88 € | 1 262 425.97 € |

***CONSTATE***, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

***RECONNAIT*** la sincérité des restes à réaliser qui s'élèvent à 836 308.29 € en dépenses et 186 233.23 € en recettes.

Après en avoir délibéré ;
A :
*(Monsieur le Maire ne participe pas au vote et quitte la salle du Conseil municipal).*

***VOTE et ARRETE*** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

La Présidente,
Marguerite FONT

**MAIRIE DE CHAUMONTEL**
(Val d'Oise)

**DATE DE CONVOCATION**

Le

**OBJET :**

AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF COMMUNE

2022

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*N° 2023/...*

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

***Etaient présents*** :

***Procuration(s)*** :

***Excusé(s)*** :

***Absent(s)*** :

***Secrétaire de Séance*** :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

***Vu*** la législation en vigueur et notamment la nomenclature comptable M 14 ;

***Considérant*** la consultation de la Commission des Finances réunie en date du 14 mars 2023 ;

Le Conseil Municipal ;
Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2022 ;

***Statuant*** sur l'affectation de résultat définitif de la section de fonctionnement de l'exercice 2022 ;

***Constatant*** que le Compte Administratif 2022 présente un excédent de fonctionnement de 683 771.09 € ;

Après en avoir délibéré ;
A :

***DECIDE*** d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de 2022 comme suit :

- 683 771.09 € au compte 1068
- 518 583.79 € au compte R001

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

MAIRIE DE CHAUMONTEL (Val-d'Oise)

#signature#

**MAIRIE DE CHAUMONTEL**
(Val d'Oise)

**DATE DE CONVOCATION**

Le

**OBJET :**

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

2023

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte-rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

*N° 2023/*

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

***Etaient présents*** **:**

***Procuration(s) :***

***Excusé(s)*** **:**

***Absent(s) :***

***Secrétaire de Séance*** **:**

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Pour mémoire, la loi de finances 2020 avait prévu la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023.
Pour compenser ce manque à gagner, les communes ont récupéré en 2021 le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire.
Chaque commune s'est vue donc transférer le taux départemental de TFB qui est additionné au taux communal.

Par conséquent, **le taux 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties est l'addition du taux communal et du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.**
Pour rappel, le taux communal est de 16,73% et celui du département de 17,18%, soit un taux après transfert de la part départementale de 33,91%.

La taxe foncière reste ainsi stable et seule la collectivité bénéficiaire du produit de taxe foncière change par le transfert de la part départementale aux communes.

Le produit issu du nouveau taux appliqué aux bases fait l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux afin que le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, corresponde au montant de taxe d'habitation et de la taxe foncière avant réforme.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1er janvier 2023.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux 2022 suivants pour les contributions directes :

- Taxe sur le foncier bâti : 33,91 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 105,73 %
- Cotisation Foncière des entreprises : 19,92 %

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales,

***Vu*** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies à 1636 B undecies ;

***Vu*** les lois de finances successives ;

***Considérant*** l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 14 mars 2023 ;

***Considérant*** l'équilibre du budget de l'exercice,

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

***FIXE*** les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti : 33,91 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 105,73 %
- Cotisation Foncière des entreprises : 19,92 %
- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 16.39 %

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

MAIRIE DE CHAUMONT (Haute-Marne)

#signature#

**MAIRIE DE CHAUMONTEL**
(Val d'Oise)

**DATE DE CONVOCATION**

Le

**OBJET :**

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE

2023

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*N° 2023/...*

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

***Etaient présents*** :

***Procuration(s)*** :

***Excusé(s)*** :

***Absent(s)*** :

***Secrétaire de Séance*** :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

***Vu*** la nomenclature comptable M 57 ;

***Considérant*** la consultation de la Commission des Finances réunie en date du 14 mars 2023 ;

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

***ADOPTE*** le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2023 en équilibre réel en dépenses et en recettes comme suit :

- Section de fonctionnement : 3 072 520,00 €
- Section d'investissement : 2 051 870.66 €

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

MAIRIE DE CHAUMONTEL (Val-d'Oise)

#signature#

**MAIRIE DE CHAUMONTEL**
(Val d'Oise)

**DATE DE CONVOCATION**

Le

**OBJET :**

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES

ANNEE 2023

Nombre de Conseillers en Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

*N° 2023/*

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

***Etaient présents* :**

***Procurations :***

***Excusé(s)* :**

***Absent(s)* :**

***Secrétaire de Séance* :**

∞∞∞∞∞∞∞∞

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que les Associations ont fourni, en début d'année 2023, un dossier de demande de subvention communale.

***Vu*** l'avis favorable émis par les membres de la Commission des Associations en date du 06 mars 2023 ;

Lors de ces réunions, n'ont pas pris part aux votes :

*Madame Marguerite FONT pour le Poker Club et Monsieur José DA ROCHA pour l'ASCL Football.*

***Vu*** l'avis de la Commission des Finances en date du 14 mars 2023 ;

Le montant des subventions a été ainsi réparti :

| | |
|---|---|
| ASCL football | 3 500,00 |
| EVID3NCE | 3 300,00 |
| BILLARD CLUB | 800,00 |
| CLUB DE L'AMITIE | 300,00 |
| FCPE | 800,00 |
| GYMNASTIQUE VOLONTAIRE | 1400,00 |
| LES MUSTANGS SHOW MONTEL | 1 500,00 |
| POKER CLUB | 1 200,00 |
| STMC (AÏKI-JUJUTSU) | 900,00 |
| LES SERRES DE L'YSIEUX | 300,00 |
| VELO CLUB | 300,00 |
| JUDO CLUB | 2 000,00 |
| LUMIERES ET COULEURS | 200,00 |
| | |
| **Total** | **16 500,00** |
| COMITE DES AGENTS COMMUNAUX | 6 000,00 |
| **Total** | **6 000,00** |
| **TOTAL** | **22 500,00** |

Il est donc demandé aux membres du conseil municipal de valider le montant des subventions ainsi accordées aux associations pour l'année 2023.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

***VALIDE*** les montants des subventions qui seront attribuées aux associations comme indiqué dans le tableau ci-dessus pour l'année 2023.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

MAIRIE DE CHAUMONTEL (Val-d'Oise)

#signature#

**MAIRIE DE CHAUMONTEL**
(Val d'Oise)

**DATE DE CONVOCATION**

Le

**OBJET** :

PROJETS PEDAGOGIQUES DES ECOLES PRIMAIRE & MATERNELLE DE CHAUMONTEL

AVANCE SUR SUBVENTION 2023

Nombre de Conseillers en

Exercice : 23

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*N° 2023/...*

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

***Etaient présents*** :

***Procuration(s)*** :

***Excusé(s)*** :

***Absent(s)*** :

***Secrétaire de Séance*** :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Dans le cadre de projets pédagogiques, Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Adjointe au Maire chargée des affaires générales, sociales, familiales et de l'enfance, informe l'assemblée délibérante du montant de la subvention accordée aux écoles de Chaumontel :

- 5 000 € pour l'école élémentaire,
- 4 700 € pour l'école maternelle.

Considérant que le bon fonctionnement des structures scolaires nécessite le versement d'une avance sur subvention et qu'elle a été ainsi déterminée :

- 2 500 € pour l'école élémentaire,
- 3 000 € pour l'école maternelle.

*Vu* l'avis favorable de la commission des Finances en date du 14 mars 2023 ;

*Il est demandé aux membres du Conseil municipal de valider ces montants.*

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

***VALIDE*** les montants de l'avance versée aux écoles, dans le cadre de projets pédagogiques, comme indiqué ci-dessus pour l'année 2023.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

MAIRIE DE CHAUMONTEL (VAL D'OISE)

#signature#

**MAIRIE DE CHAUMONTEL**
(Val d'Oise)

**DATE DE CONVOCATION**

Le

**OBJET :**

COMPTE DE GESTION BUDGET ANNEXE « LOCATIONS »

2022

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

***N° 2023/***

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

***Etaient présents*** :

***Procuration(s)*** :

***Excusé(s)*** :

***Absent(s)*** :

***Secrétaire de Séance*** :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

***Vu*** la nomenclature comptable M 4 ;

***Considérant*** le grand principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public qui régit les finances publiques locales ;

***Considérant*** la consultation de la Commission des Finances réunie en date du 14 mars 2023 ;

Le Conseil Municipal ;

Après présentation par Monsieur le Maire, du Budget primitif de l'exercice 2022 et de ses décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures ;

***Considérant*** que toutes les opérations de recettes et de dépenses paraissent convenablement justifiées ;

1) ***Statuant*** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;
2) ***Statuant*** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
3) ***Statuant*** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

***Considérant*** que le compte de gestion du Budget annexe Locations du Comptable du Trésor Public de la commune est identique au Compte Administratif 2022 du Budget annexe Locations de la commune et s'équilibre tel que présenté ci-dessous :

| | Dépenses | Recettes |
|---|---|---|
| Exploitation | 113 523.87 € | 228 292.25 € |
| Investissement | 140 599.62 € | 88 285.86 € |

Après en avoir délibéré ;
A :

***DECLARE*** que le Compte de Gestion 2022 du Budget annexe Locations de la commune, dressé par le Receveur, visé et certifié par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

MAIRIE DE CHAUMONT (Haute-Marne)

#signature#

**MAIRIE DE CHAUMONTEL**
(Val d'Oise)

**DATE DE CONVOCATION**

Le

**OBJET :**

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET « LOCATIONS »

2022

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*N° 2023/...*

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

***Etaient présents*** :

***Procuration(s)*** :

***Excusé(s)*** :

***Absent(s)*** :

***Secrétaire de Séance*** :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-14 ;

***Vu*** la nomenclature comptable M 14 ;

***Considérant*** la consultation de la Commission des Finances réunie en date du 14 mars 2023 ;

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme Marguerite FONT, doyen d'âge, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire de Chaumontel ;

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif 2022, qui laisse apparaître les résultats de clôture suivants :

| | Dépenses | Recettes |
|---|---|---|
| **Exploitation** | 113 523.87 € | 228 292.25 € |
| **Investissement** | 140 599.62 € | 88 285.86 € |

***CONSTATE***, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :
*(Monsieur le Maire ne participe pas au vote et quitte la salle du Conseil municipal).*

***VOTE et ARRETE*** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

La Présidente,
Marguerite FONT

**MAIRIE DE CHAUMONTEL**
(Val d'Oise)

**DATE DE CONVOCATION**

Le

**OBJET :**

AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF BUDGET ANNEXE « LOCATION »

2022

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*N° 2023/...*

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

***Etaient présents*** **:**

***Procuration(s) :***

***Excusé(s)*** **:**

***Absent(s) :***

***Secrétaire de Séance*** **:**

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

***Vu*** la législation en vigueur et notamment la nomenclature comptable M 14 ;

***Considérant*** la consultation de la Commission des Finances réunie en date du 14 mars 2023 ;

Le Conseil Municipal ;
Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2022 ;

***Statuant*** sur l'affectation de résultat définitif de la section d'exploitation de l'exercice 2022 ;

***Constatant*** que le Compte Administratif 2022 présente un excédent de fonctionnement de 135 820.64 € ;

Après en avoir délibéré ;
A :

***DECIDE*** d'affecter le résultat de la section d'exploitation en 2022 comme suit en section d'investissement :

- 113 104.10 € au compte D001
- 22 716.54 € au compte 002

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

MAIRIE DE CHAUMONTEL (Val d'Oise)

#signature#

**MAIRIE DE CHAUMONTEL**
(Val d'Oise)

**DATE DE CONVOCATION**

Le

**OBJET :**

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF
BUDGET ANNEXE
« LOCATIONS »

2023

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*N° 2023/...*

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

***Etaient présents*** :

***Procuration(s)*** :

***Excusé(s)*** :

***Absent(s)*** :

***Secrétaire de Séance*** :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

***Vu*** la nomenclature comptable M 4 ;

***Considérant*** l'avis favorable de la Commission des Finances réunie en date du 14 mars 2023 ;

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

***ADOPTE*** le Budget Primitif du budget annexe locations pour l'exercice 2023 en équilibre réel en dépenses et en recettes comme suit :

- Section d'exploitation : **245 086.54 €**
- Section d'investissement : **250 598.10 €**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

#signature#

**MAIRIE DE CHAUMONTEL**
(Val d'Oise)

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*N° 2023/*

**DATE DE CONVOCATION**

Le

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

***Etaient présents :***

***Procurations :***

***Excusés :***

***Absents***

***Secrétaire de Séance :***

∞∞∞∞∞∞∞∞

**OBJET :**

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Adjointe aux Affaires générales, sociales et familiales et à l'Enfance, rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé ;
- le temps de travail du poste ;
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

***Vu*** le tableau des emplois ;

***Considérant*** que suite à une mobilité interne, un agent technique bascule sur un poste administratif.

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

***Considérant*** la nécessité de remettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents ;

Madame Isabelle SUEUR-PARENT propose à l'assemblée :

Le tableau des emplois ainsi modifié à compter de ce jour :

- Filière : administrative
- Cadre d'emplois : Adjoint administratif territorial
- Catégorie : C
- Grade : adjoint administratif
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

***DECIDE*** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, au chapitre et aux articles prévus à cet effet.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

MAIRIE DE CHAUMONTEL

#signature#

**MAIRIE DE CHAUMONTEL**
(Val d'Oise)

**DATE DE CONVOCATION**

Le

**OBJET :**

ADHESION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE AUX TRAVAUX DIVERS DE REFECTION DE VOIRIE (2023-2026)

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*N° 2023/...*

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

***Etaient présents :***

***Procuration(s) :***

***Excusé(s) :***

***Absent(s) :***

***Secrétaire de séance :***

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Monsieur Jacques GAUBOUR, Adjoint en charge des Travaux et de l'Urbanisme informe le Conseil municipal :

***Vu*** le Code Général des Collectivités territoriales ;

***Vu*** le Code de la Commande Publique ;

***Vu*** la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe ;

***Considérant*** que l'actuel marché lancé en 2019, ayant pour objet les travaux divers de réfection de voirie, constitué en groupement de commandes, arrive à son terme le 6 juin 2023 ;

***Considérant*** par ailleurs, que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière. Qu'ainsi, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France agira en tant que coordonnateur du groupement, pour la partie passation du marché et ce à titre gratuit.
Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes ;

***Considérant*** l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes, pour la période 2023-2026, en matière de simplification administrative et d'économie financière ;

Il est proposé au Conseil municipal : ***D'APPROUVER*** les termes de l'acte constitutif de ce groupement, coordonné par la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, sur la partie passation du marché, et joint à la présente délibération ;

***DE DONNER*** mandat au Président de la C3PF pour signer et notifier l'accord-cadre ;

***DE CHARGER*** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

***AUTORISE*** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes relative aux travaux divers de réfection de voirie.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.




#signature

# Convention constitutive
# de groupement de commandes
# « TRAVAUX DIVERS DE REFECTION DE VOIRIE – 2023/2026 »

## ENTRE LES PARTIES REPRESENTEES PAR LES SOUSSIGNEES

**La Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France**, coordonnateur du présent groupement et représentée par Monsieur Patrice ROBIN, agissant en qualité de Président, en vertu d'une décision n° ..... en date du ....., devenue exécutoire le .....
Ci-après désignée par, selon les cas « ***le coordonnateur*** » quand il représente le groupement de commandes ou « ***la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France – C3PF*** » en tant que membre du groupement.

**D'une part**

Et,

**Les communes adhérentes de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,** représentées par les personnes désignées dans les documents intitulés « ***engagements contractuels de la commune adhérente au groupement de commandes pour les travaux divers de réfection de voirie*** » (cf. annexe 1 à la présente convention), habilitées à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante (cf. annexe 2 de la présente convention) ou décision du maire, dûment habilité par son conseil municipal,
Désignées ci-après, par les termes « ***les adhérents*** »

**D'autre part.**

Il est constitué un groupement de commandes de collectivités territoriales et la C3PF pour les travaux divers de réfection des voiries, désigné ci-après, par les termes « *le groupement* » et régi par les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement, de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet de répondre aux besoins suivants : travaux divers de réfection de voiries communales et communautaires dans une démarche de réduction des coûts.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la responsabilité morale.

Cette convention a également pour objet de définir les caractéristiques du groupement de commandes et les engagements de chacun de ses membres ; elle définit le rôle du coordonnateur.

Les parties ci-dessus mentionnées conviennent de la création d'un groupement de commandes régi par :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Commande Publique,
- le CCAG-travaux en vigueur,
- la présente convention.

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 – Objet de la convention constitutive du groupement de commandes**

**1.1- Objet de la convention**

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a également pour objet :

- De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre la C3PF et les adhérents pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés dont l'objet est précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;

- De répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés ;

- De définir les rapports et obligations de chaque membre.

**1.2 - Objet des marchés visés par la présente convention**

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de travaux divers de réfection de voiries, à compter de la notification de l'accord-cadre prévu en 2023, jusqu'à son échéance.

**1.3 – Règles du Code de la Commande Publique applicables au groupement**

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par le Code de la Commande Publique.

**Article 2 – Composition du groupement/ Adhésion et Retrait des membres du groupement**

Le groupement est ouvert aux communes et à la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France.

2.1 Adhésion

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des communes adhérentes et la C3PF, signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est à dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation du marché susvisé.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf en cas d'erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier **des conditions d'un marché en cours**. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :
- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention par délibération de l'organe délibérant ;
- être approuvée par la collectivité souhaitant adhérer, conformément aux dispositions légales et règlementaires qui lui sont applicables.
- faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

2.2 Retrait

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur, avant le 30 novembre de l'année précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement.

Avant chaque lancement d'une nouvelle consultation du marché, l'information sera diffusée par le coordonnateur, à l'ensemble des communes de la Communauté de Communes.

**Article 3 – Durée de la convention de groupement et de l'accord-cadre**

3.1 Prise d'effet de la convention et de l'accord-cadre

a) Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Tous les membres signent cette convention et une copie leur est adressée par le coordonnateur qui en conserve l'original.

b) Prise d'effet et durée de l'accord-cadre

Ce marché prendra la forme d'un accord-cadre mono-attributaire, à émission de bons de commande.

La durée de l'accord-cadre est fixée à 12 mois à compter de sa notification, reconductible 3 fois, sans pouvoir excéder 4 ans.

Une copie de l'acte d'engagement du marché notifié sera annexée à la présente convention.

Les potentielles reconductions du marché se feront par reconduction expresse.

3.2 Echéance de la convention

À tout moment, il peut être mis fin à la convention avant son échéance par accord des membres du groupement.

Le groupement peut être dissout par décision à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres : chacun d'entre eux prend alors une délibération dans ce sens.

Au plus tard, la durée de validité de la convention prendra fin à l'issue de la durée maximale de l'accord-cadre.

**Article 4 – Désignation du coordonnateur**

La Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France est désignée coordonnateur du groupement de commandes par l'ensemble de ses membres, pour toute la durée de la présente convention. Le siège du coordonnateur est situé au 3 rue François de Ganay à Luzarches (95270).

Le coordonnateur devra indiquer dans tous les courriers adressés à des opérateurs économiques à l'occasion de la procédure, qu'il agit en cette qualité.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

**Article 5 – Missions du coordonnateur**

En qualité de coordonnateur du groupement, la C3PF a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix d'un prestataire, et ce, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Conformément aux articles L.2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique, les adhérents habilitent le coordonnateur à signer et à notifier le marché susvisé au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement selon les modalités fixées par la présente convention.

5.1- Passation du marché

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement, la préparation, la passation et la signature de l'accord-cadre de travaux divers de réfection de voirie. Il peut être amené, le cas échéant, à conclure d'éventuels avenants aux marchés passés dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur est chargé de :

- La centralisation des besoins des adhérents,
- L'élaboration de l'ensemble des pièces du dossier de consultation des entreprises,
- La publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution des marchés susvisés,
- La mise en ligne des dossiers de consultation,
- La gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, modifications de détail et compléments apportés aux dossiers de consultation, etc.),
- La réception des plis contenant les candidatures et les offres,
- L'ouverture et de l'examen des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (pièces réclamées absentes ou incomplètes) de le compléter,
- L'analyse des offres,
- En fonction de la procédure retenue, la convocation des membres de la Commission d'Appel d'Offres ou de la Commission des marchés à procédure adaptée pour le choix du titulaire,
- La demande au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché, la production des pièces énumérées à l'article R.2144-2 du Code de la Commande Publique,
- La mise au point des composantes du marché telle que définie à l'article R.2152-13 du Code de la Commande Publique (demandes de pièces justificatives auprès des titulaires...),
- L'information des candidats non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La rédaction du rapport de présentation de la procédure de passation prévu à l'article R.2184-1 du Code de la Commande Publique,
- La signature du marché par le Président de la C3PF et sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture,
- La notification du marché au titulaire,
- L'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité du candidat retenu.
- de gérer le cas échéant, la passation des avenants.
- de gérer, le cas échéant, les contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation du marché.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la passation d'une nouvelle procédure.

5.2 - Assistance aux membres du groupement

En complément de sa mission de base, le coordonnateur apporte à chacun des membres du groupement des services qui facilitent et optimisent la gestion du marché de travaux divers de réfection de voirie.

En pratique, il s'agit :

- d'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins ;
- d'organiser des réunions d'échanges et de restitution entre les membres du groupement ;
- de faciliter la gestion des litiges ou difficultés rencontrés par un des membres du groupement avec le titulaire du marché.

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention (cf. article 3.2 de la présente convention).

**ARTICLE 6 : Missions des membres du groupement**

Les membres du groupement :

- Déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur **une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes** (évaluation technique et budgétaire des besoins de 2023 à 2026 inclus),
- Contrôlent les prestations assurées par le titulaire du marché conformément aux dispositions prévues par le marché susvisé, (suivi du marché, règlement des factures, application de pénalités ...)
- de participer aux réunions du groupe de travail et de respecter les délais de transmission de leurs observations et éventuelles corrections à apporter aux documents de travail,
- d'informer dans les meilleurs délais, le coordonnateur de la bonne exécution ou des difficultés rencontrées ;
- de nommer un référent chargé de l'exécution du marché et interlocuteur privilégié auprès du coordonnateur et du prestataire ;
- d'assumer les éventuels frais de justice et de contentieux résultant de l'exécution du marché.

Il est rappelé que depuis le 1er avril 2016, les membres du groupement sont solidairement responsables des opérations de passation du marché public qui sont menées conjointement.

Chaque adhérent est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention constitutive ainsi que pour l'ensemble des opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naitre du non-respect de ces obligations et de la réglementation.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

**Article 7 – Frais de la consultation**

L'ensemble des frais liés à la passation de cet accord-cadre est pris en charge par le coordonnateur.

**Article 8 – Composition et rôle de la Commission MAPA**

8.1 Composition de la commission MAPA ou Commission d'Appel d'Offres

Il est institué que la commission MAPA ou CAO compétente dans le cadre de l'attribution du présent marché, est celle du coordonnateur du groupement, présidée par le Président de la C3PF.

Peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission MAPA ou CAO, des personnalités désignées par le Président de la commission, en raison de leurs compétences.

La Commission MAPA ou CAO interviendra dans les conditions réglementaires en vigueur au moment de la procédure de mise en concurrence. Les procès-verbaux de ces commissions sont élaborés par le coordonnateur.

8.2 Rôle de la Commission MAPA ou de la Commission d'Appel d'Offres

La commission MAPA ou celle de la CAO remet un avis sur la désignation du/des (s) titulaire(s) du marché. L'avis sera conforme en cas de procédure d'appel d'offres.

De même, en cas de modification des clauses du marché en cours d'exécution, lorsque tous les membres du groupement sont concernés, le coordonnateur assure sans consultation de la commission, la gestion des avenants n'ayant pas d'impact financier au marché initial ou tout avenant ayant un impact inférieur à 5% du montant dudit marché. Il en informe les membres du groupement avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres du groupement dans le respect des règles en vigueur.

Les avenants augmentant la masse des prestations prévues au marché initial de plus de 5% par rapport au montant maximal annuel du marché seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de la commission du groupement.

Les avenants dont le contenu ne concerne qu'un seul membre du groupement sont signés et gérés par celui-ci après en avoir informé le coordonnateur.

**Article 9 – Dépositaire des dossiers marchés**

Le coordonnateur conservera dans ses archives pendant la durée d'exécution du marché, les dossiers des candidats non retenus ainsi que les originaux du marché.

**Article 10 – Résiliation du marché**

10.1 Marchés

Le coordonnateur assure la résiliation de cet accord-cadre, sans accord express des membres du groupement dans les cas suivants :

- inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 51 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics ou refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du code du travail,
- liquidation judiciaire du titulaire,
- décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayants droit ou le curateur.

Dans tous les autres cas, le coordonnateur assure la résiliation du marché par courrier motivé, après avoir obtenu l'accord express des membres du groupement.

En cas de retrait d'un des membres en cours d'exécution du marché, celui-ci se charge des opérations de résiliation partielle du marché, qui prendra effet soit à l'issue de la 1ère année de contrat ou à l'issue de chaque éventuelle année de reconduction du marché.

10.2 Indemnisation et décompte de résiliation

Suivant le cas dans lequel intervient la résiliation, la gestion de l'indemnisation éventuelle du titulaire et le décompte de résiliation seront gérés soit par le coordonnateur en cas de résiliation du marché par l'ensemble des membres du groupement, soit par le membre du groupement souhaitant résilier le contrat pour son compte et après information du coordonnateur.

**Article 11 - Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant et doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

**Article 12 – Litiges**

En cas de litige, il est convenu que les parties recherchent en priorité une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes. Néanmoins, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

Signature du Coordonnateur
A Luzarches, le

**ANNEXE 1– ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DES ADHERENTS AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE 2023-2026**

**Identification de la Collectivité adhérente :**

Dénomination :.....

Adresse :.....

Code postal :..... Ville :.....

Téléphone : .....

Adresse internet :.....

**Identification du représentant du pouvoir adjudicateur et du référent :**

Représentant du pouvoir adjudicateur :.....

Nom :..... Qualité : .....

**Référent (personne en charge du suivi du dossier) :**

Nom : ..... Fonction : .....

Mail :.....

**Engagements contractuels :**

Je soussigné(e) .....autorisé(e) par la délibération n° ..... en date du ..... adressée en Préfecture le ..... :

- adhère au groupement de commandes pour les travaux divers de réfection des voiries ;
- m'engage à fournir pour la définition de mes besoins, tous éléments techniques et budgétaires sur les 4 années de contrat, avant la demande d'adhésion ;
- et m'engage à rémunérer le (ou les) titulaire(s) du (des) marchés passé(s) pour le compte du groupement de commandes auquel j'ai souscrit par application des prix fixés dans les pièces financières de ce marché.

A ....., le .....

Signature du membre du groupement :
(Nom, Prénom, Qualité)

**MAIRIE DE CHAUMONTEL**
(Val d'Oise)

**DATE DE CONVOCATION**

Le

**OBJET :**

SICTEUB :

ADHESION DES COMMUNES DE PLAILLY ET MORTEFONTAINE POUR LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES URBAINES

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte-rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

***N° 2023/***

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

***Etaient présents :***

***Procuration(s) :***

***Excusé(s) :***

***Absent(s) :***

***Secrétaire de Séance :***

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Monsieur Jacques GAUBOUR, Adjoint en charge des Travaux et de l'Urbanisme, membre titulaire au sein du SICTEUB, informe :

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

***Vu*** l'adhésion de la commune de CHAUMONTEL au SICTEUB ;

***Vu*** la délibération n° 2019/030 du 13 novembre 2022 portant modification statutaire du SICTEUB pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines ;

***Vu*** la demande du SICTEUB en date du 26 janvier 2023 relative à l'adhésion des communes de Plailly et de Mortefontaine pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines ;

***Considérant*** que le SICTEUB a approuvé, par délibération en date du 19 janvier 2023 l'adhésion des communes de Plailly et de Mortefontaine dans le périmètre du SICTEUB pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines.

*Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver ces adhésions.*

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

***APPROUVE*** l'adhésion des communes de Plailly et de Mortefontaine pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines ;

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

#signature#

REÇU LE
03 FEV. 2023
MAIRIE de CHAUMONTEL

SICTEUB
acteur de l'environnement

Syndicat Mixte pour la Collecte
et le Traitement des Eaux Usées
des Bassins de la Thève et de l'Ysieux

PERANI Laetitia
0750548345
Laetitia.perani@sicteub.org

MAIRIE DE CHAUMONTEL
20 rue André Vassord
95270 CHAUMONTEL

Asnières sur Oise, le 26 Janvier 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet : Adhésion des communes de Plailly et Mortefontaine au SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines**

Monsieur le Maire,

Les communes de Plailly et Mortefontaine ont demandé l'adhésion au SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines lors de leurs délibérations du 13 décembre 2022 et du 24 Novembre 2022. Le Comité Syndical du SICTEUB a approuvé cette adhésion dans sa délibération n°2023-013 du 19 Janvier 2023. Ces trois délibérations sont jointes à ce courrier.

Le Préfet du Val d'Oise nous demande de consulter l'ensemble des communes adhérentes au syndicat afin que ces dernières délibèrent dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification quant à l'admission de ces communes dans le périmètre du SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines. A défaut de délibération dans ce délai, votre décision est réputée favorable.

Je vous remercie de soumettre à votre conseil municipal, dans un délai de 3 mois à compter de réception de ce courrier, l'admission de ces communes dans le périmètre du SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines et de me faire retour d'un exemplaire de la délibération qui aura été prise.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous semblerait utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma meilleure considération.

Le Président du Syndicat,

Daniel DESSE

2230131755500017/0205

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 26/01/2023
ID : 095-200091924-20230119-2023_013-DE

SICTEUB
acteur de l'environnement

Syndicat Mixte pour la Collecte
et le Traitement des Eaux Usées
des Bassins de la Thève et de l'Ysieux

**République Française**
**Département VAL D'OISE**
**SICTEUB**

# DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

## Séance du 19/01/2023

| | | |
|---|---|---|
| 48 | 27 | 27 |

**A l'unanimité**

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2023, le 19 Janvier à 18:30, le Comité Syndical du SICTEUB s'est réuni à la Maison du Village de Saugy, lieu extraordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur SPECQ André, Premier Vice-Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués syndicaux le 11/01/2023.

**Présents** : M. POIRIER Henri, M. GAUBOUR Jacques, M. GAL Olivier, M. HERVIN Claude, M. HADDAD Edmond, M. ROCHER Nicolas, M. WROBLEWSKI Didier, M. DUFUMIER Dominique, M. FERRACHAT Sébastien, M. LEDOUX Eric, M. MELLA Daniel, M. FALLOT Frédéric, M. MONNEINS François, M. DREVILLE Gérard, M. BOCQUET Jean-Charles, Mme SAVY Marie-Laure, M. ALATI Jacques, M. EPALLE Jean, M. MOREL Cyril, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. FABRE Jacques, M. BRICHE Etienne, M. COLLIN Eric, M. MOULA Nicolas, M. BARBIER Jean-Michel, M. CAZIEUX Jean-Marie
Suppléant(s) : M. GAL Olivier (de M. THERRY Eric), M. HERVIN Claude (de M. DUCLOS Jean-Noël), M. HADDAD Edmond (de M. FAUVIN Patrick), M. ROCHER Nicolas (de M. PIN Daniel), M. WROBLEWSKI Didier (de M. GUEDON Eric)

Absent(s) excusés : M. DESSE Daniel, M. DUCLOS Jean-Noël, M. VARON Bernard, M. FAUVIN Patrick, M. PIN Daniel, Mme POLLET Clarisse, M. THERRY Eric M. DESHAYES François,
Absent(s) : M. MULLER Patrick, M. ROUDEAU-COOPER Laurent, M. BLAIMONT Jean-Pierre, M. MANSOUX Michel, M. GRANZIERA Gilles, M. GAILDRAT Olivier, Mme LOURME Sophie, M. BUISSON Jean-Michel, M. DELECLUSE Thibault, M. DUFLOS Jérémy, Mme MALAQUIN Chantal, M. BOUFFLET Pierre, M. GUEDON Eric, M. COLLOBER Ernest, M. ABITANTE Nicolas, M. BONTEMPS Jean-Marie, M. BARBAROSSA Raphaël, M. DE NOAILLES Emmanuel

**A été nommé(e) secrétaire** : M. POIRIER Henri

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 dite loi NOTRe

253031375500001/0305

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 26/01/2023
ID : 095-200091924-20230119-2023_013-DE

**Vu** la délibération n°2019-030 du 13 Novemvre 2022 portant modification statutairedu SICTEUB pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines

**Vu** la délibération n°94/2022 du 15 Novembre 2022 portant dissolution du SIVOM Plailly-Mortefontaine et adhésion de la commune de Mortefontaine au SICTEUB pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines

**Vu** la délibération n°5812/2022 du 13 Décembre 2022 portant dissolution du SIVOM et adhésion de la commune de Plailly au SICTEUB pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines

**Considérant** que depuis Lle 1er Janvier 2020, le SICTEUB de la Thève et de l'Ysieux a pris la compétence Eaux Pluviales Urbaines. Elle l'exerce de manière obligatoire pour les quatre communes de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France. Elle a mis cette compétence à la carte pour le reste des communes du SICTEUB.

**Considérant** que les communes de Plailly et Mortefontaine ont demandé à adhérer au SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines suite à la dissolution du SIVOM.

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité:**

- **DE PRENDRE ACTE** de l'adhésion des communes de Plailly et Mortefontaine pour la compétence eaux pluviales urbaines
- **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2022-045

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
A Asnières sur Oise, le 23/01/2023
Le Président

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le
ID : 060-216004887-20221213-DELIB58122022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PLAILLY, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel MANGOT, Maire.

Nbre de membres : 19
Présents : 13
Votants : 16

Date de convocation
06/12/2022

Date d'affichage
07/12/2022

**Etaient présents :** Mmes LOURME, de BUSSY, M. ADER, Adjoints ; Mme BYCZINSKI, M. CARTIAUX, Mmes CHABOT, CORNIC, DUMUR, MM. GAY, MAUVERNAY, Mmes POLY, VEZIER

**Absents excusés et représentés :** MM. SABATIER, MONNEINS, SEGOT

**Absents excusés :** MM. LEMAISTRE, GREGEOIS, Mme GRELLIER

**Secrétaire de séance :** Mme de BUSSY

## Délibération n°5812/2022 ❖ Dissolution du SIVOM Plailly/Mortefontaine et répercussions financières

Vu les objectifs de la loi Notre ;
Vu le besoin d'optimiser l'entretien du réseau d'eaux pluviales ;
Vu le besoin d'optimiser le fonctionnement administratif de nos deux communes, Plailly et Mortefontaine ;
Vu la délibération du conseil syndical du Sivom en date du 15 novembre 2022,

2230513275500017/ONDS

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le
ID : 060-216004887-20221213-DELIB58122022-DE



Le conseil municipal, à l'unanimité :

**APPROUVER** le reversement du budget eaux pluviales dans le budget général du Sivom Plailly - Mortefontaine à la date du 20 novembre 2022,
**APPROUVER** le transfert de la compétence dite « eaux pluviales urbaines » vers le Sicteub,
**DECIDER** la reprise par chaque commune des autres compétences du Sivom « Plailly – Mortefontaine » à savoir :

- « les travaux de voirie ou réseaux entre les communes »,
- « les travaux d'amélioration des conditions de sécurité des usagers entre les communes »,

**DONNER** pouvoir à Monsieur le maire de signer le procès-verbal de répartition de l'actif entre chaque commune selon la clef habituelle de répartition à savoir :

- 2/3 pour Plailly,
- 1/3 pour Mortefontaine,

**APPROUVER** le versement d'une subvention exceptionnelle (45 455.09€) au SIVOM pour clôturer le prêt souscrit par le SIVOM « Plailly – Mortefontaine » pour des travaux de voiries en 2017.
**APPROUVE** la fermeture du Sivom « Plailly – Mortefontaine » à la date du 31 décembre 2022.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, et ans susdits.

Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de Séance**

**Sandrine de BUSSY**

**Le Maire**




**Michel MANGOT**

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 060-216004275-20221124-DELIB_94B_2022-DE

Parc naturel régional Oise - Pays de France
Aire Cantilienne
Mairie de Mortefontaine
18 rue Corot
60128 Mortefontaine
03 44 54 77 86 / 06 07 88 14 25

# Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

| | |
|---|---|
| Nombre de membres | 12 |
| Présents | 10 |
| En exercice | 12 |
| Qui ont pris part à la délibération | 10 |
| Date de convocation du conseil municipal | 18/11/2022 |
| Secrétaire de séance | François PINSON |

| | Membres présents | Membres absents | Représenté par |
|---|---|---|---|
| Jacques Fabre | X | | |
| Chantal Malaquin | X | | |
| Sandra Mazzoni | X | | |
| François Pinson | X | | |
| Frédéric Caron | X | | |
| Anne Philippo | X | | |
| Barbara Dufossé | | X | |
| Patrice Duval | X | | |
| Laurent Huet | X | | |
| Evelyne Laffargue Moreno | | X | |
| Raymonde Lenfant | X | | |
| Marie Odile van Oudheusden | X | | |

L'an deux mil vingt-deux, le 24 novembre, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques FABRE, Maire.

**Délibération 94-2022**

**OBJET :**

- Réintégration du budget eaux pluviales dans le budget principal à la date du 20 novembre 2021
- Décision de transfert de compétence dite « eaux pluviales agglomérations » au Sicteub à la date du 31 décembre 2022
- Dissolution du SIVOM de Plailly Mortefontaine à la date du 31 décembre 2022 et répartition de l'actif

Vu les objectifs de la loi Notre ;

Vu le besoin d'optimiser l'entretien du réseau d'eaux pluviales ;

Vu le besoin d'optimiser le fonctionnement administratif de nos deux communes, Plailly et Mortefontaine ;

Vu les dégâts subis par la commune de Mortefontaine en 2018 lors d'une pluie décennale, ces mêmes dégâts ont mis en évidence des insuffisances dans notre système d'évacuation des eaux pluviales. Des études suivis de travaux doivent être entrepris afin de pallier les effets du réchauffement climatique et mettre en sécurité le village de Mortefontaine.

Constate la qualité de service fourni par le Sicteub, en particulier par la mutualisation des contrats et des moyens, syndicat en capacité de négocier des contrats souscrits auprès des entreprises chargées de la maintenance des installations et de l'investissement,

Constate que le Sicteub est d'un point de vue ingénierie financière et technique beaucoup mieux outillé pour parvenir aux objectifs des deux communes,

Le conseil municipal de Mortefontaine, à l'unanimité :

253031375500017050S

- **Approuve** que le budget eaux pluviales soit reversé dans le budget général du Sivom Plailly – Mortefontaine à la date du 20 novembre 2022,
- **Approuve** le transfert de la compétence dite « eaux pluviales agglomérati[illegible] Sictenb,

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 060-216004275-20221124-DELIB_94B_2022-DE

- **Décide** que chaque commune reprendra à sa charge les autres compétences du Sivom « Plailly – Mortefontaine » à savoir :
  - « les travaux de voirie ou réseaux entre les communes »,
  - « les travaux d'amélioration des conditions de sécurité des usagers entre les communes »,
- **Donne** pouvoir à Monsieur le maire de signer le procès-verbal de répartition de l'actif entre chaque commune selon la clef habituelle de répartition à savoir :
  - 2/3 pour Plailly,
  - 1/3 pour Mortefontaine,
- **Approuve** qu'une subvention exceptionnelle soit versée au SIVOM pour clôturer le prêt souscrit par le SIVOM « Plailly – Mortefontaine » pour des travaux de voiries en 2017.
- **Approuve** la fermeture du Sivom « Plailly – Mortefontaine » à la date du 31 décembre 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jacques FABRE

**MAIRIE DE CHAUMONTEL**
(Val d'Oise)

**DATE DE CONVOCATION**

Le

**OBJET :**

SICTEUB :

ADHESION DE LA COMMUNE DE LUZARCHES POUR LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES URBAINES

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte-rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

***N° 2023/***

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

***Etaient présents*** :

***Procuration(s)*** :

***Excusé(s)*** :

***Absent(s)*** :

***Secrétaire de Séance*** :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Monsieur Jacques GAUBOUR, Adjoint en charge des Travaux et de l'Urbanisme, membre titulaire au sein du SICTEUB, informe :

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

***Vu*** l'adhésion de la commune de CHAUMONTEL au SICTEUB ;

***Vu*** la délibération n° 2019/030 du 13 novembre 2022 portant modification statutaire du SICTEUB pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines ;

***Vu*** la demande du SICTEUB reçue en date du 23 mars 2023 relative à l'adhésion de la commune de Luzarches pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines ;

***Considérant*** que le SICTEUB a approuvé, par délibération en date du 9 mars 2023 l'adhésion de la commune de Luzarches dans le périmètre du SICTEUB pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines.

*Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver cette adhésion.*

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

***APPROUVE*** l'adhésion de la commune de Luzarches pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines ;

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

#signature#

26/3/146 - D HFB

REÇU LE
23 MARS 2023
MAIRIE de CHAUMONTEL

SICTEUB
acteur de l'environnement

Syndicat Mixte pour la Collecte
et le Traitement des Eaux Usées
des Bassins de la Thève et de l'Ysieux

2530793720H00001
2530793720H00001 00000 1E00595872488

PERANI Laetitia
0750548345
Laetitia.perani@sicteub.org

MAIRIE DE CHAUMONTEL
20 rue André Vassord
95270 CHAUMONTEL

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet : Adhésion de la commune de Luzarches au SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines**

Monsieur le Maire,

La commune de Luzarches a demandé l'adhésion au SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines par le biais de sa délibération n°2023-04 du 26 Janvier 2023. Le Comité Syndical du SICTEUB a approuvé cette adhésion dans sa délibération n°2023-023 du 9 Mars 2023. Ces deux délibérations sont jointes à ce courrier.

Le Préfet du Val d'Oise nous demande de consulter l'ensemble des communes adhérentes au syndicat afin que ces dernières délibèrent dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification quant à l'admission de la commune de Luzarches dans le périmètre du SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines. A défaut de délibération dans ce délai, votre décision est réputée favorable.

Je vous remercie de soumettre à votre conseil municipal, dans un délai de 3 mois à compter de réception de ce courrier, l'admission de la commune de Luzarches dans le périmètre du SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines et de me faire retour d'un exemplaire de la délibération qui aura été prise.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous semblerait utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma meilleure considération.

Le Président du Syndicat,

Daniel DESSE

2530793720H00001700104

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 095-200091924-20230309-2023_023-DE

SICTEUB
acteur de l'environnement

Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux

République Française
Département VAL D'OISE
**SICTEUB**

# DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

## Séance du 09/03/2023

| Nombre de membres | | |
|---|---|---|
| Absents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 48 | 33 | 35 |

| Vote |
|---|
| **A l'unanimité** |
| Pour : 35 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2023, le 9 Mars à 18:45, le Comité Syndical du SICTEUB s'est réuni à la Maison du Village de Seugy, lieu extraordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DESSE Daniel, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués syndicaux le 23/02/2023.

**Présents** : M. DESSE Daniel, Président, M. POIRIER Henri, M. DUCLOS Jean-Noël, M. VARON Bernard, M. GAL Olivier, M. BELLELI Thierry, M. WROBLEWSKI Didier, M. TURBAN Jean-Claude, M. MULLER Patrick, M. DUFUMIER Dominique, M. LEDOUX Eric, M. BLAIMONT Jean-Pierre, M. MANSOUX Michel, M. SPECQ André, M. MELLA Daniel, M. FALLOT Frédéric, M. FAUVIN Patrick, M. PIN Daniel, M. GAILDRAT Olivier, M. DREVILLE Gérard, M. BOCQUET Jean-Charles, Mme SAVY Marie-Laure, M. ALATI Jacques, Mme POLLET Clarisse, M. EPALLE Jean, M. DUFLOS Jérémy, M. BOUFFLET Pierre, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. FABRE Jacques, M. DESHAYES François, M. BRICHE Etienne, M. COLLOBER Ernest, M. CAZIEUX Jean-Marie
Suppléant(s) : M. GAL Olivier (de M. THERRY Eric), M. BELLELI Thierry (de M. BUISSON Jean-Michel), M. WROBLEWSKI Didier (de M. GUEDON Eric), M. TURBAN Jean-Claude (de M. BARBAROSSA Raphaël)

Excusé(s) ayant donné procuration : M. MOREL Cyril à M. DESSE Daniel, M. BARBIER Jean-Michel à M. DESHAYES François
Excusé(s) : M. THERRY Eric, M. BUISSON Jean-Michel, M. MOULA Nicolas
Absent(s) : M. GAUBOUR Jacques, M. ROUDEAU-COOPER Laurent, M. FERRACHAT Sébastien, M. MONNEINS François, M. GRANZIERA Gilles, Mme LOURME Sophie, M. DELECLUSE Thibault, Mme MALAQUIN Chantal, M. GUEDON Eric, M. COLLIN Eric, M. ABITANTE Nicolas, M. BONTEMPS Jean-Marie, M. BARBAROSSA Raphaël, M. DE NOAILLES Emmanuel

**A été nommé(e) secrétaire** : M. POIRIER Henri

2023-023 – Adhésion de la commune de Luzarches pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines

25309572DH00017006

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 095-200091924-20230309-2023_023-DE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales
**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 dite loi NOTRe
**Vu** la délibération n°2019-030 du 13 Novemvre 2022 portant modification statutaire du SICTEUB pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines
**Vu** la délibération de la commune de Luzarches n°2023-04 du 26 Janvier 2023 concernant l'adhésion de la commune au SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines

**Considérant** que depuis le 1er Janvier 2020, le SICTEUB de la Thève et de l'Ysieux a pris la compétence Eaux Pluviales Urbaines. Elle l'exerce de manière obligatoire pour les quatre communes de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France. Elle a mis cette compétence à la carte pour le reste des communes du SICTEUB.

**Considérant** que la commune de Luzarches a demandé à adhérer au SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines.

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité:**

- **DE PRENDRE ACTE** de l'adhésion de la commune de Luzarches pour la compétence eaux pluviales urbaines
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches afférentes à cette adhésion.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
A Asnières sur Oise, le 13/03/2023
Le Président

LUZARCHES

# VILLE DE LUZARCHES

---

DÉPARTEMENT DU
VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

**Convocation adressée le**
20 janvier 2023

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**SICTEUB – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAUX PLUVIALE URBAINE**

**En exercice : 27**
Présents : 21
Pouvoirs : 4
Votants : 25

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023 - 04

---

## SÉANCE DU 26 JANVIER 2023

***L'an deux mille vingt-trois,***
***Le vingt-six janvier à vingt heures***

***Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Luzarches en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel Mansoux, Maire***

Ouverture de la séance à 20 h 00

**Étaient présents à l'ouverture de la séance (21)** : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nicolas Abitante, Nathalie Corbier, Eric Niro, Nadège Robbe, Gillles Bondoux, Audrey Villain, Jean-Christophe Grenet, Candice Artiaga, Alexandre Da Costa, Brigitte, Dupont, Hugues Kayis, Maurice Bellechasse, Martine Gilles-Duret, Eric Richard, Catherine Opéron, Arnold Leeuwin, Peggy Hoguet

**Etaient absents ayant donnés procuration (4) :**
Jean-Philippe Claire à Michel Mansoux
Laurence Davase à Gilles : Bondoux
Carole Novara à Sylvie Lombardi
Pascal Very à Eric Richard

**Absents (2)** : Thierry Caboche, Simon Schembri

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

**Secrétaire de séance** : Madame Nathalie Tessier est élue à l'unanimité.

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** qu'en application de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République « NOTRe » du 7 Août 2015 les communautés d'Agglomération sont devenues compétentes au 1er janvier 2020 en matière d'assainissement.

**Considérant** que ce terme comprend en plus de l'assainissement des eaux usées, l'assainissement des réseaux d'eaux pluviales urbaines. Le statut des collecteurs d'eaux pluviales urbaines est défini par leurs implantations physiques dans la commune, en effet tous réseaux d'eaux pluviales situé *dans les zones U et AU des Plans Locaux d'Urbanisme* sont qualifiés de réseaux d'eaux pluviales urbaines.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/02/2023
99_DE-095-219503521-20230126-2023_04_2-D

25507932720000017030

LUZARCHES

# VILLE DE LUZARCHES

---

DÉPARTEMENT DU
VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
## N° 2023 - 04

---

## SÉANCE DU 26 JANVIER 2023

**Considérant** que dans ce contexte, le SICTEUB a modifié ses statuts pour pouvoir exercer cette compétence (cf délibération n°2019-030). Cette dernière est désormais :

- Obligatoire pour les Communautés d'Agglomération membres du syndicat
- Obligatoire pour les Communautés de Communes qui ont pris la compétence eaux pluviales urbaines
- A la carte, sur demande individuelle pour les communes membres

**Considérant** qu'un système de collecte, de transport et de traitement des EPU est constitué de plusieurs ouvrages (ex: canalisations principales, les regards de visites, les bouches d'engouffrement (avaloirs et grilles), les caniveaux, les branchements particuliers, les puits d'infiltration, les systèmes de dégrillage, les ouvrages de décantation, les déshuileurs débourbeurs ou séparateurs, les noues, les bassins de retenues, les fossés... )

**Considérant** que la commune souhaite optimiser l'entretien de ses réseaux d'eaux pluviales urbaines et souhaite transférer la compétence « Eaux pluviales urbaines » au SICTEUB qui a toutes les compétences pour gérer nos réseaux,

**Considérant** que Le montant de fonctionnement annuel de ce transfert ne pourra dépasser la somme annuelle de 54 000€ selon l'étude faite fin d'année 2022.

**Considérant** que pour ce qui est de l'investissement, les travaux seront estimés au cas par cas et ne seront réalisés qu'après accord de la municipalité.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 Abstention (Alexandre Da Costa) et 24 voix pour***

**Décide**

**Article 1 : D'approuver** le transfert de la compétence « Eaux pluviales urbaines » au SICTEUB

REÇU EN PREFECTURE
le 02/02/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-219503521-20230126-2023_04_2-D

LUZARCHES

# VILLE DE LUZARCHES

---

DÉPARTEMENT DU
VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
## N° 2023 - 04

---

## SÉANCE DU 26 JANVIER 2023

**Article 2 : D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des réseaux d'eaux pluviales de la commune.

**Article 3** : **Dit** que Le montant de fonctionnement annuel de ce transfert ne pourra dépasser la somme de 54 000€ selon l'étude faite fin d'année 2022, et que concernant l'investissement, les travaux seront estimés au cas par cas et ne seront réalisés qu'après accord de la municipalité.

**Article 4** : Cette délibération est à tout moment révocable

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents après lecture faite.
Pour extrait conforme au registre

MAIRIE DE LUZARCHES (VAL D'OISE)

**Michel MANSOUX**
*Maire de Luzarches*

**Nathalie TESSIER**
*Secrétaire de séance*

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

253078372200010170404

REÇU EN PREFECTURE
le 02/02/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-219503521-20230126-2023_04_2-D